



**Arrêté n° 2021/ICPE/032 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de suspendre son activité dans l'attente de la délivrance d'une autorisation préfectorale en bonne et due forme.**

**Société SUEZ RV OSIS OUEST, 9 rue Denis Papin à Saint-Nazaire  
Installation de transit et regroupement de déchet dangereux**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 février 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 3 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le jour de la visite, une activité de transit et regroupement de déchets hydrocarburés est identifiée sur site. Ces déchets sont des déchets dangereux. Deux cuves d'une capacité respective de 40 et 25 m<sup>3</sup> sont présentes sur le site. La cuve de 40 m<sup>3</sup> est dédiée à l'activité de transit des déchets hydrocarburés. Elle est en service et contient plus de 1 tonne de déchets. Une fosse de dépotage d'un volume non connue est associée à cette cuve. En considérant une densité équivalente moyenne de 0,9 pour les déchets hydrocarburés, le site est donc susceptible de recevoir jusqu'à 36 tonnes de déchets dangereux à sa capacité maximale (hors la fosse de dépotage) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]	A
		2. Autres cas mélanges	DC

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 décembre 2020 relève donc d'un classement sous la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE au seuil de l'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise au titre du L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SUEZ RV OSIS OUEST de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que le risque d'explosion du ciel gazeux dans la cuve de stockage représente toutefois un risque pour les voisins à proximité immédiate du site. Aussi, en cas de déversement, un impact pourrait être constaté sur les sols et pour les eaux de ruissellement ;

**Considérant** l'absence d'intérêt général nécessitant le maintien de cette activité et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement. L'activité du site est pleinement inscrite dans un secteur concurrentiel avec la présence d'autres opérateurs sur le territoire de la CARENE dont le voisin immédiat de SUEZ rue Denis Papin ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'attente de la régularisation de la situation de suspendre le fonctionnement de l'installation dont le fonctionnement ne relève pas de l'intérêt général (présence sur le territoire de Saint-Nazaire et des communes à proximité, d'autres prestataires de service réalisant dans les règles la même activité) ;

;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### **ARRÊTE**

**Article 1** - La société SUEZ RV OSIS OUEST exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sise 9 rue Denis Papin sur la commune de Saint-Nazaire est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de l'expiration du délai d'option mentionné ci-dessus et ce dernier fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai d'option mentionné ci-dessus. L'exploitant fournit dans le délai de deux mois, à compter de l'expiration du délai d'option mentionné ci-dessus, les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier.

**Article 2** – Dans le cas où la société SUEZ RV OSIS OUEST opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, le fonctionnement des activités de transit et regroupement de déchets dangereux relevant d'un classement au seuil de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE sur le site sis 9 rue Denis Papin à Saint-Nazaire, sont suspendues conformément au L.171-7 du code de l'environnement à compter d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (avec arrêt des apports de déchets dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté).

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4** - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **- 4 MARS 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Michel BERGUE**

